

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DE-PALAISEAU
en face de quai de l'Horloge
à Paris.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):
Huissier; exploit; transports simultanés dans une même course et dans un même lieu; répartition du droit de transport. — *Cour impériale d'Alger* (ch. réunies): Testament olographe; reconnaissance d'enfant naturel; question d'état.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Dénonciation calomnieuse; droit de pétition. — Compétence; tromperie; lieu de l'expédition; lieu de la livraison. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne:* Vol au château de M. Montauriol; quatorze accusés. — *Cour d'assises du Rhône:* Coups et blessures ayant occasionné la mort; mauvais traitements d'un père sur son fils.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 2 juillet:
M. le comte de Morny, député, est nommé président du Corps législatif.
Par autres décrets en date du même jour:
MM. Schneider et Reveil, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif.
M. le général baron Vast-Vimeux et Hébert, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 29 juin.

HUISSIER. — EXPLOIT. — TRANSPORTS SIMULTANÉS DANS UNE MÊME COURSE ET DANS UN MÊME LIEU. — RÉPARTITION DU DROIT DE TRANSPORT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juillet.)

La réduction à un seul droit de transport, lorsque plusieurs actes ont été signifiés par l'huissier, ne doit avoir lieu qu'autant que ces actes ont été signifiés dans la même commune, et non pas, par exemple, quand deux exploits comportant le droit de transport ont été signifiés dans deux communes différentes, bien que ces communes soient situées sur la même route.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour a résolu cette question dans son audience du 29 juin dernier:

« La Cour,
« Sur le moyen unique tiré de violation de l'art. 35 du décret du 14 juin 1813:
« Attendu que la disposition de cet article est tout à la fois exceptionnelle et pénale; que, sous ce double rapport, l'application n'en saurait être étendue, sous prétexte d'analogie, à des cas qui n'auraient pas été l'objet de sa prévision;
« Attendu que la réduction à un seul droit de transport, même lorsqu'il y a eu plusieurs actes signifiés par l'huissier, ne doit avoir lieu qu'autant que ces actes ont été signifiés dans une même commune et dans un même lieu; que les mots « dans un même lieu » est clair et ne présente aucune équivoque; que, s'ils peuvent s'entendre non-seulement du lieu de la résidence de la partie à qui la signification est faite, mais même et par extension de la commune tout entière où est située cette résidence, on ne saurait, sans faire violence au sens actuel de ces expressions, aller plus loin encore et comprendre, sous les mots « au même lieu », plusieurs communes, par le motif qu'elles seraient situées dans la même direction ou dans la même région; que si telle avait été la pensée de la loi, il lui aurait suffi d'exiger l'identité de course, tandis qu'à cette première condition elle en a joint une seconde et en termes non moins impératifs, l'identité de lieu; que tout doute serait d'ailleurs, au besoin, levé par la disposition finale de l'art. 35 précité, portant que le droit unique alloué à l'huissier, dans le cas prévu, sera partagé en autant de portions égales entre elles qu'il y aura d'originaux d'actes, et qu'à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions; que cette égalité, facile à établir entre des actes signifiés dans une même commune, serait impossible, au contraire, entre des actes signifiés dans des communes différentes et à des distances nécessairement inégales de la résidence de l'huissier;
« D'où il suit que la Cour impériale de Dijon, en jugeant que l'huissier Perrot avait pu, sans contrevenir à l'art. 35 du décret du 14 juin 1813, réclamer deux droits de transport pour des actes par lui signifiés dans une même commune, mais dans deux communes différentes, quoique dans la même direction, et en revoyant cet officier ministériel des fins de la poursuite dirigée contre lui, loin de violer la disposition de cet article 25, en a fait, au contraire, une juste application;
« Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vaulx, président.

Audience solennelle du 4 juin.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — QUESTION D'ÉTAT.

La reconnaissance d'un enfant naturel faite dans un testament olographe est-elle valable? (Résolu négativement.) Cette reconnaissance peut-elle au moins valoir comme legs d'une portion de la fortune du testateur? (Résolu affirmativement.)
L'intérêt de ces questions en elles-mêmes, les circonstances dramatiques au milieu desquelles le testament avait été fait, et surtout la présence de M^e Crémieux qui venait défendre devant la Cour la jeune fille qui une erreur de droit de la part du testateur pouvait priver à la fois d'un nom et d'une fortune importante, tout dans cette affaire provoquait la curiosité.
Un auditoire nombreux a rempli, pendant deux jours, la salle d'audience; toutes les places réservées dans les galeries supérieures de la maison mauresque consacrée aux audiences de la Cour étaient occupées par des dames. D'après l'exposé des faits, et laissant de côté tous les détails accessoires auxquels se sont attachées les récrimi-

nations passionnées des parties, il suffit de rappeler les circonstances suivantes, qui seules se rattachent spécialement aux deux principales questions du procès.

Le sieur Elie Cahen C..., originaire de Sarreguamines, vint fonder, dans le courant de 1840, un établissement commercial à Mostaganem; son intelligence et son activité firent bientôt prospérer cette entreprise; en 1850, C... était à la tête d'une maison importante; il avait, en outre, été nommé maire de Mostaganem, le 19 décembre 1848. A cette époque, un de ses neveux, Albert-Léon B..., âgé seulement de dix-sept ans, fut envoyé près de lui par sa famille. Il l'employa aussitôt et ne tarda pas à lui donner un intérêt dans sa maison; ses opérations continuèrent à prendre un grand développement, et rien n'aurait pu faire prévoir une catastrophe.

Cependant, le 28 janvier 1853, et après de graves difficultés administratives et des luttes ardues, C... avait été remplacé dans ses fonctions de maire. Deux camps s'étaient formés dans la ville, l'un en faveur de l'ancien maire, l'autre en faveur du nouveau; des propos diffamatoires, des dénégations avaient eu lieu; la juridiction correctionnelle avait souvent retenti de ces fâcheux démêlés, lorsque, dans le courant de 1854, une plainte en faux fut déposée contre le nouveau maire, à raison d'un acte reçu par lui dans l'exercice de ses fonctions de notaire. Une instruction criminelle fut poursuivie et se termina par une ordonnance de non lieu. Mais à son tour le notaire dénonça pour suivi ses dénonciateurs, les fit condamner, et ayant appris que C... était indiqué comme le principal instigateur de cette plainte, demanda en outre justice contre lui; les déclarations recueillies purent en effet assez précises et assez graves pour que l'ordre fut donné de traduire C... devant le Tribunal correctionnel: c'est alors que, pour échapper à ce qu'il considérait comme un déshonneur, pour mettre fin aux chagrins que lui avaient occasionnés, depuis deux ans, ses infortunes administratives et auxquelles il avait laissé prendre une trop grande place dans sa vie, C... mit fin à ses jours, dans la nuit du 2 décembre 1854.

Lors de l'apposition des scellés on trouva dans le bureau du sieur David, un de ses associés et son exécuteur testamentaire, un testament ainsi conçu: « Je soussigné, Elie Cahen C..., négociant à Mostaganem, âgé de trente-cinq ans, étant en santé de corps et d'esprit, ai fait et écrit en entier mon testament. Je donne et lègue, pour en jouir après mon décès, à mon neveu Albert-Léon B..., notre commis actuel, toute la portion de mes biens meubles et immeubles dont il m'est permis de disposer par la loi. Je reconnais pour mon enfant la jeune Marie-Louise A..., fille de..., et née à Mostaganem, le 21 octobre 1844. Je nomme M. Elie-Cahen David mon exécuteur testamentaire; je révoque tout autre testament que j'ai pu faire avant le présent, qui contient mes dernières volontés.

« Le présent fait, écrit, daté et signé de ma main à Mostaganem, le 15 juillet 1854 (je dis juillet). »

Le défunt laissait sa mère héritière à réserve pour un quart, et plusieurs frères et sœurs. La liquidation de la société de commerce fit monter l'actif de la succession à environ 140,000 fr. Le partage en fut effectué le 1^{er} février 1855, et toutes les parties intéressées ayant déclaré que la reconnaissance de la jeune Marie-Louise était nulle en droit, la mère toucha le quart qui lui revenait, et les trois autres quarts furent attribués au légataire institué.

Mais si les dispositions concernant cet enfant étaient considérées comme ne pouvant produire aucun effet civil, l'enfant lui-même n'en était pas moins reconnu par toute la famille comme étant celui du testateur; les soins qu'il lui avait donnés depuis son enfance, les mesures prises pour son éducation, la recommandation qu'il en avait faite à tous ses parents, ne pouvaient leur laisser à cet égard aucun doute; aussi les intentions de C... furent-elles accueillies avec respect; la jeune Marie-Louise avait été reçue comme un membre de la famille; toute la correspondance en témoignait, et Albert-Léon B..., lui-même, déclarait vouloir la traiter ainsi; il lui constitua même bientôt un capital de 20,000 fr., qu'il plaça au nom de celle-ci dans sa nouvelle société commerciale.

Dix mois s'étaient écoulés depuis le décès, lorsqu'en septembre 1855, deux des frères de C... et une de ses sœurs intentèrent au légataire une action en nullité du testament. Ils prétendaient que, d'après les renseignements qui leur étaient parvenus nouvellement, il devait être regardé comme constant que le testament ne portait pas sa véritable date; qu'il avait été fait dans la nuit même où le suicide avait eu lieu, en la présence et presque sous la dictée de Albert-Léon B...; que c'était celui-ci qui avait frauduleusement trompé le testateur, en lui faisant croire que la reconnaissance d'un enfant naturel pouvait avoir lieu par testament olographe, et avait ainsi volontairement dépossédé cet enfant; que d'ailleurs, depuis plusieurs mois, le testateur ne jouissait plus de la plénitude de sa raison; que dès lors le testament devait être annulé. Ils demandaient acte en outre de ce qu'ils entendaient faire profiter la jeune Marie-Louise de la part de succession que l'annulation du testament leur donnerait droit de toucher.

Le 22 janvier 1856, une autre demande fut introduite au nom de la mineure A..., qualifiée d'enfant naturel reconnu valablement. Elle avait pour objet le partage de la succession. D'autres instances et une volumineuse procédure furent engagées contre le légataire universel. Il est inutile d'entrer dans tous les détails qu'elles comportaient; il suffit de dire que le Tribunal d'Oran rejeta la demande en nullité du testament et la preuve offerte des faits de démence et de captation sur lesquels elle était basée; qu'il repoussa également la demande en partage, en déclarant que la reconnaissance par testament olographe n'était point valable.

Ces deux décisions furent déférées à la Cour d'Alger. M^e Crémieux, chargé des intérêts de tous les appelants, avait ainsi la double mission de demander dans la première affaire la nullité du testament; dans la seconde, au contraire, la validité. Cependant, dans les circonstances particulières du procès et en présence de l'abandon annoncé par les héritiers du sang au profit de l'enfant naturel de tout ce qui pourrait leur revenir de la succession, il est vrai de dire qu'on fondit n'y avait pas contrariété d'intérêts. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire la plaidoirie dans laquelle tous les faits que nous venons de rappeler ont été exposés par M^e Crémieux. Abordant la

question de droit relative à la reconnaissance de la mineure, l'avocat rappelle l'arrêt de cassation du 3 septembre 1806, qui a considéré à cet égard le testament olographe comme un acte authentique; la discussion de Toullier, tome II, n^o 951, qui adopte la même doctrine; enfin l'opinion de MM. Merlin et Troplong, qui tous deux citent le même arrêt. Subsidièrement, il soutient que la volonté du testateur a été bien évidemment de laisser la moitié de sa fortune à la jeune Marie A...; que, dès lors, il y a eu legs de cette quotité en sa faveur, et que le testament doit sur ce point recevoir son exécution.

Après que M^e Delagrave, avocat du barreau d'Oran, a eu répondu pour l'intimé, M. l'avocat-général Robinet de Cléry prend la parole et combat la première partie du système plaidé par M^e Crémieux.

Le ministère public fait remarquer que l'art. 334 porte que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique; l'art. 1317 définit l'acte authentique, celui qui a été reçu par officiers publics dans les solennités requises; les art. 970 et 999 donnent formellement au testament olographe le caractère et le nom de simple acte sous seing privé; il n'y a donc pas d'équivoque possible. Si on se reporte à la discussion de la loi, on reconnaît d'ailleurs que, soit lors de sa présentation au Corps législatif, soit dans le rapport fait au Tribunal, l'intention du législateur, en prescrivant la reconnaissance par acte authentique, a été, d'une part, de mettre les familles à l'abri de toute surprise, de l'autre d'empêcher qu'un acte aussi précieux, qui doit servir de titre à l'enfant naturel et aux héritiers de son père, fut abandonné à une aussi facile garantie que celle qui résulte d'un acte privé. L'arrêt du 3 septembre 1806, que l'on invoque, a été rendu dans des circonstances exceptionnelles; il s'agissait d'un testament olographe fait et déposé dans l'étude d'un notaire avant la promulgation du Code Napoléon, sous l'empire de l'art. 239 de la coutume de Paris, qui le réputait solennel; ce testament avait ainsi acquis tous les caractères de l'acte authentique. (V. Merlin, Répertoire, v^o Filiation, n^o 3.) Enfin, si l'on consulte la loi romaine, le principe *Dicat testator, et erit lex*, est complété par la condition *uti legassit*, c'est-à-dire alors seulement que le testateur détermine le partage de ses biens, seul cas où la loi confiant au testateur, et son autorité pour disposer et un caractère pour rédiger sa volonté, le tire par là de la classe des simples particuliers, l'érige en législateur, en ministre de sa propre loi, en officier public dans cette partie. Mais ce privilège ne s'étend point à une disposition autre que celle des biens et pour laquelle une loi spéciale a été imposée. Peu importe dès lors que la peine de nullité n'ait pas été prononcée par l'art. 334, et l'argument tiré de l'art. 1322, qui accorde la même foi à l'acte sous seing privé reconnu qu'à l'acte authentique, ne peut davantage être admis. Quant à la question subsidiaire, ajoute M. l'avocat-général, la loi n'a pas prescrit de termes sacramentels pour l'institution des legs; c'est donc dans l'ensemble du testament que doit être recherchée la volonté du testateur, recherche délicate qui réclame toute l'attention et toute la prudence des juges appelés à prononcer.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après avoir rejeté les diverses fins de non-recevoir opposées, ainsi que la demande en nullité du testament, a statué ainsi qu'il suit:

« Considérant que les dispositions qui régissent la filiation légitime comme la filiation naturelle sont d'ordre public; que c'est ce qui sort de la nature même des intérêts que ces dispositions protègent; que c'est ce dont témoignent encore les documents si importants et si graves qui ont précédé leur adoption; qu'il est évident surtout en ce qui concerne les dispositions qui, comme celles de l'article 334 du Code Napoléon, sont introductives d'un droit nouveau, que le législateur a voulu garantir les familles en prévenant le retour des surprises et des dangers qui naissent si souvent pour elles sous l'empire de l'ancien droit et des vieilles coutumes; qu'il s'en suit que l'article 334 doit être renfermé dans ses termes, et qu'en disant que la reconnaissance de l'enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance, le législateur a nécessairement entendu qu'en dehors de ces deux cas, elle serait sans valeur quant à la qualité qu'elle avait pour but de conférer;

« Considérant qu'en vain on allègue qu'il s'agit d'une reconnaissance faite non par un acte sous seing privé proprement dit, mais par un testament olographe qui par les solennités qu'il requiert et les effets qu'il produit doit être assimilé à l'acte authentique; que si rien ne s'oppose à ce que le testament olographe soit réputé un acte solennel, l'article 1317 du Code Napoléon ne permet pas de le ranger dans la catégorie des actes authentiques; qu'il n'offre pas, en effet, la réunion des caractères auxquels ledit article rattache l'authenticité en termes formels et qui sont exclusifs de toute distinction;

« Considérant, d'ailleurs, que l'on ne saurait admettre que si la législation avait voulu que la reconnaissance d'un enfant naturel pût avoir lieu en vertu d'un testament olographe, il eût omis de le dire d'une manière expresse; que la reconnaissance de l'enfant naturel et le testament olographe occupent en effet une place trop grande dans l'histoire du droit ancien, pour qu'une omission de cette nature puisse même être soupçonnée dans le droit nouveau; que, dès qu'il est démontré que la reconnaissance de l'enfant naturel ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte qui ait les caractères et les conditions de l'authenticité, il devient évident que l'on ne saurait, à moins d'une confusion qui n'est point permise, consulter les règles qui régissent spécialement les actes sous seing privé; que la question réduite à ces proportions est ainsi resserrée dans les étroites limites des articles 334 et 1317 qui, par leurs termes comme par leur esprit, rejette toute application soit de l'article 1322, soit de toute autre disposition relative aux actes sous seing privé;

« Sur les conclusions subsidiaires:
« Considérant qu'aucune forme sacramentelle n'est imposée pour la constitution du legs; qu'il suffit que la volonté du testateur soit manifeste et qu'elle ne laisse aucun doute ni quant à la personne, ni quant à la chose, pour qu'elle soit suivie et reçoive tous ses effets;

« Considérant que la personne est certaine; que Marie-Louise A... est formellement désignée dans le testament, que l'ensemble des faits de la cause et le reste même du testament démontrent que c'est surtout en vue d'elle que le testament a été disposé, qu'il ne saurait y avoir plus de doute sur la chose; que le testateur a pu se tromper sur la portée d'un monument de jurisprudence (l'arrêt de cassation du 3 septembre 1806, que l'on soutenait en fait lui avoir été indiqué par son neveu); mais qu'on ne saurait admettre qu'en cherchant à fixer l'état de son enfant, il ne connût point les dispositions qui régissent les droits des enfants naturels; qu'il est donc de toute certitude qu'en reconnaissant Marie-Louise A... pour son enfant naturel, le testateur a voulu lui attribuer dans sa succession la part afférente à cette qualité, et, par conséquent, la moitié de sa succession; qu'il faut donc admettre que le testateur a voulu que sa mère et sa fille prélevassent dans sa succession, la première un quart, la seconde une moitié, avant que toute autre personne pût être appelée à prendre le surplus; qu'il faut admettre encore que la part d'Albert-Léon B... auquel le testa-

teur donna le surplus, n'était que du quart restant: que la distribution de l'héritage dans ces conditions répond d'ailleurs aux vœux que le testateur avait le plus souvent exprimés, ainsi qu'aux sentiments qui le rattachaient aux différents membres de sa famille;

« Considérant qu'en cet état la question qui reste à examiner est celle de savoir si la reconnaissance de l'état de l'enfant, et la part afférente à cet état, sont, par cela seul qu'elles sont réunies dans les termes dont le testateur s'est servi, tellement liées l'une à l'autre, que l'invalidité de la reconnaissance doive avoir pour conséquence le retrait des biens;

« Considérant que la réunion dans les termes n'est pas exclusive de la séparation dans la pensée; que la reconnaissance de l'enfant et l'attribution des biens ne se présentent pas dans les rapports de cause à effet; qu'en dehors de la reconnaissance se trouve le fait d'une affection toute paternelle qui reste constant et qui est essentiellement indépendant du sort de la reconnaissance; qu'il est établi au procès que, depuis sa naissance, le testateur a entouré Marie-Louise A... des soins les plus tendres; qu'il l'a présentée et confiée comme son enfant à sa famille; que c'est sur cette enfant que se concentraient tous sa tenresse; que le sort et l'avenir de la jeune fille, si près de devenir orpheline, ont été jusqu'au dernier moment l'objet de ses plus ardues préoccupations;

« Que l'on ne saurait donc dire qu'aux yeux du testateur l'attribution d'une part dans sa succession dépendit de la qualité qu'il reconnaissait à l'enfant; que tout démontre au contraire que l'attribution du nom et l'attribution de la fortune étaient pour lui à l'état de devoirs correspondants sans doute, et découlaient d'une même source, mais néanmoins distincts et susceptibles de séparation dans la pratique, pendant comme après la vie; que, distincts aux yeux du testateur et sans qu'il y eût de l'un à l'autre rapport de cause à effet, ou de principal à accessoire, les faits se présentent avec les mêmes caractères aux yeux de la loi qui ne s'enquiert que de la volonté du testateur; qu'il répugne, au surplus, à la raison que l'inaccomplissement d'un devoir, alors surtout qu'il a pour cause l'empêchement d'un autre devoir librement accepté et consenti; que le droit et la raison s'accordent ainsi pour demander l'admission des prétentions de la jeune orpheline;

« Par ces motifs, déclare non-valable la reconnaissance faite par le testament dont s'agit en ce qui concerne l'état de la personne; dit que la moitié de la succession d'Elie-Cahen C... lui est acquise;

« Ordonne en conséquence, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juillet.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DROIT DE PÉTITION.

Le droit de pétition à l'Empereur accordé aux citoyens, par les décrets des 11 juin 1806 et 18 décembre 1852, ne forme pas obstacle à des poursuites en dénonciation calomnieuse contre son signataire, conformément à l'article 373 du Code pénal, lorsque le ministre dans le département duquel rentrait l'objet de la pétition et auquel elle devait nécessairement être renvoyée, a décidé que les faits dénoncés dans cette pétition sont faux et calomnieux.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Antoine-Edouard Dusse contre l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 28 février 1857, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, pour dénonciation calomnieuse.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Dufour, avocat.

COMPÉTENCE. — TROMPERIE. — LIEU DE L'EXPÉDITION. — LIEU DE LA LIVRAISON.

En matière de tromperie sur la quantité des marchandises vendues (il s'agit d'eau-de-vie, dans l'espèce), le lieu où l'apposition des marques du négociant a eu lieu, où les fûts ont été remplis et marqués, et où la livraison a été opérée par suite de la convention que les parties ont faite que les frais de transport et d'assurance seraient à la charge du destinataire, détermine la compétence du Tribunal correctionnel; c'est donc le juge du lieu du domicile de l'expéditeur, et non celui du destinataire, qui doit statuer sur la prévention.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Constant Letellier contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 2 mai 1857, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la plainte en tromperie dirigée contre le sieur Commandon.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Paul Fabre, pour Letellier; et Ripault, pour Commandon.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Lafitteau.

Audience du 30 juin.

VOL AU CHATEAU DE M. MONTAURIOL. — QUATORZE ACCUSÉS.

Huit hommes et six femmes de physionomies et d'âges divers sont amenés devant la Cour d'assises pour répondre à une accusation de vol commis la nuit, à main armée, dans une maison habitée.

A côté du greffier sont déposés, comme pièces de conviction, de nombreux sacs contenant de grandes sommes d'argent en pièces de 5 francs et trois ou quatre vieux fusils.

Voici le texte de l'acte d'accusation, qui contient tous les détails de cet intéressant procès:

« Sur la limite des communes d'Aiguësves, de Nailoux et de Montesquieu, à l'une des extrémités du canton de Montgisard, dans un lieu isolé, s'élevait une habitation délaurée, connue sous le nom de château des Bastards. Cette maison est formée d'un principal corps de bâtiment et de deux ailes en retour. L'une de ces ailes est occupée par les maîtres-valets; dans l'autre habite, avec sa servante, Marguerite Terrail, le propriétaire Jean Montauriol, vieillard octogénaire, et, depuis longtemps privé de la vue. Par son travail, son économie et des spéculations heureuses, Montauriol était parvenu à une opulente fortune, qui s'élevait à près de deux millions. Il ne pla-

M. le président : On a trouvé sur vous les reconnaissances constatant l'engagement fait par vous de ces trois objets au mont-de-piété.

Louise : Quand ou vous fait des cadeaux on peut bien les mettre en plan ; à quoi ça servirait sans ça ?

Le plaingnant : C'est encore une menterie de mademoiselle, d'attaquer ce pauvre M. Foubert, qui est manchot, c'est vrai, mais un brave homme et un joli locataire.

D'ailleurs demandez-lui si c'est M. Foubert qui lui a donné aussi mes couvertures, mes draps, mon traversin, mon oreiller et ma laine, que tout le quartier en a acheté des mains propres de mademoiselle.

Louise : Où ce qu'il est votre quartier ? que je lui répondre.

Tout le quartier ne répond pas à l'appel qui lui est fait, mais deux témoins se présentent qui ont acheté de Louise, l'un une couverture, l'autre une paire de draps, et font cesser ainsi toute incertitude.

Louise : Où ce qu'il est votre quartier ? que je lui répondre.

Tout le quartier ne répond pas à l'appel qui lui est fait, mais deux témoins se présentent qui ont acheté de Louise, l'un une couverture, l'autre une paire de draps, et font cesser ainsi toute incertitude.

Louise : Où ce qu'il est votre quartier ? que je lui répondre.

cheval vivant au même prix qu'un cheval à bascule comme on en donne aux petits garçons pour aller à dadas dans le salon.

Ne voyant pas revenir son homme, après les deux jours d'essai, Dargent s'était mis à sa recherche et, comme de juste, ne l'avait pas trouvé, mais le sort le lui avait fait rencontrer quelques jours après ; Cretté avait donné un prétexte pour avoir exécuté adroitement ce que les collègues appellent un escampativo, et depuis Dargent ne l'a pas vu.

Cretté a été condamné par défaut à six mois de prison et 25 francs d'amende.

Aujourd'hui, à cinq heures vingt minutes du soir, une forte partie du mur du Palais-de-Justice, donnant sur la cour du Harlay, s'est écroulée et a entraîné dans sa chute sept ouvriers qui étaient occupés aux démolitions commencées sur ce point.

L'un de ces ouvriers a été tué sur le coup et transporté à la Morgue.

Quatre, grièvement blessés, ont été transportés à l'Hôtel-Dieu, et deux autres à leur domicile.

Quatre autres sont légèrement blessés. Au moment de l'accident, les employés de la Préfecture de police et les sergents de ville qui se trouvaient sur les lieux ont rivalisé de zèle pour venir en aide aux victimes de cette catastrophe.

Nous recevons, sur l'éboulement qui a eu lieu hier dans une carrière, à Ivry, et dont nous avons rapporté les principales circonstances ce matin dans la Gazette des Tribunaux, de nouveaux renseignements qui nous permettent de compléter notre premier récit.

Nous recevons, sur l'éboulement qui a eu lieu hier dans une carrière, à Ivry, et dont nous avons rapporté les principales circonstances ce matin dans la Gazette des Tribunaux, de nouveaux renseignements qui nous permettent de compléter notre premier récit.

bin au fond du puits, après avoir heurté les parois et déterminé un éboulement si considérable que le puits fut en quelques secondes rempli de matériaux jusqu'à son orifice.

A la chute des premiers fragments de terre, les trois ouvriers qui se trouvaient au fond, prévoyant un accident, s'étaient enfus dans la galerie, qui n'avait d'autre issue que celle du puits, fermée par l'éboulement, et, après un premier moment d'émotion, ils avaient essayé de creuser la voûte pour se former un passage.

Après ce triple sauvetage, on s'est remis à l'œuvre pour découvrir le sieur Robin, enseveli au fond du puits, et qui a dû être broyé dans la chute.

Après ce triple sauvetage, on s'est remis à l'œuvre pour découvrir le sieur Robin, enseveli au fond du puits, et qui a dû être broyé dans la chute.

Après ce triple sauvetage, on s'est remis à l'œuvre pour découvrir le sieur Robin, enseveli au fond du puits, et qui a dû être broyé dans la chute.

Après ce triple sauvetage, on s'est remis à l'œuvre pour découvrir le sieur Robin, enseveli au fond du puits, et qui a dû être broyé dans la chute.

Après ce triple sauvetage, on s'est remis à l'œuvre pour découvrir le sieur Robin, enseveli au fond du puits, et qui a dû être broyé dans la chute.

Après ce triple sauvetage, on s'est remis à l'œuvre pour découvrir le sieur Robin, enseveli au fond du puits, et qui a dû être broyé dans la chute.

gagner le trottoir. Mais, avant d'y arriver, il fit un faux pas, tomba, et les roues de la lourde voiture lui broyèrent les jambes et la tête sur le pavé.

Bourse de Paris du 3 juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (67 40, 67 60, etc.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price (67 40, 67 60, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.) and Price (67 70, 91, etc.).

OREVINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (1463, 935, etc.).

HIPPODROME. — Aujourd'hui samedi, grande fête équestre.

D. manche, ascension en ballon par Mlle Eugénie Godard. Mardi prochain, première représentation des Chants populaires de la France.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

OPÉRA. — Bertrand et Raton, une Tempête. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASSE. — Les Bourgeois gentilshommes. VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi Siam. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Boucheocour, le Bureau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relache. AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge. GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. HENRIET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 22 juillet 1857, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, d'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, et deux TERRAINS, sis à la Varenne-Saint-Maur, rue Sylvane, près le

port de Créteil. Superficie totale, 4,010 mètres carrés environ.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. HENRIET, avoué poursuivant; 2° A M. Estienne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34; 3° A M. Rasetti, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2; 4° Et à M. Angot, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (7220)

L'AGRICULTURE ET LA GÉNÉRALE.

Le gérant de l'Agriculture et la Générale a l'honneur de prévenir les actionnaires que,

conformément à la décision de l'assemblée du 15 avril dernier, l'assemblée générale se réunira le 25 juillet au siège social, boulevard Poissonnière, 2, à une heure de relevée.

Tout porteur d'au moins mille francs d'actions pourra assister à ladite réunion, moyennant dépôt des titres au siège social, trois jours avant la réunion. (18088)

CHEMINS DE FERRÉ D'EMBRANCHEMENT

Le nombre des actions déposées pour l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin, n'ayant pas atteint le chiffre exigé par l'article 36 des statuts, une nouvelle convocation est faite pour le 15 juillet courant, trois heures, salle Sainte-Cécile. MM. les actionnaires sont invités à ne pas man-

quer de se rendre à cette assemblée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Les porteurs de dix actions au moins (ou de 50 anciennes), ont à déposer leurs titres au siège social, contre une carte d'admission; celles déléguées pour l'assemblée du 30 juin seront valables pour l'assemblée du 15 juillet. Le gérant, A. LAURENT DE BLOIS. (18086)

BANQUE D'EXONÉRATION.

L'assemblée générale convoquée pour le 30 juin dernier, n'ayant pu délibérer valablement pour cause d'insuffisance de voix, MM. les actionnaires

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

VELEGER, à Montmartre, rue du Vieux-Cimetière, 3, prévient qu'il s'oppose à ce que sa femme fasse aucun commerce, et que, dans le cas où on lui vendrait des marchandises sans le consulter, il n'entend pas être responsable et ne paiera aucune dette. (18060)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 3 juillet. Commune des Balognolles, dans un bois, bois à équarrir, à brûler, etc. (2962) Deux eaux, échelle, hangar en bois, bois équarris, à brûler, etc. (2963) Sur la commune de la Chapelle. Consistant en : (2964) Tables, chaises, linze, commode, pendule, etc. (2965) En une maison sise à Paris, rue du Bel-Air, 73. (2966) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, huile de lin, etc. (2967) Table, buffet, horloge, poêle, ustensiles de cuisine, voiture, etc. (2968) Place de Bourg-la-Reine. (2969) Tables, buffet, commode, secrétaire, lavabo, pendule, etc. (2970) Comptoir, glace, fauteuils, vins, bière, banquette, etc. (2971) Comptoir encajoné, 2 billards avec accessoires, 200 chaises, etc. (2972) Place de la commune de la Chapelle-Saint-Denis. (2973) 36 fûts de bière, matériel à défilier cette bière, etc. (2974) Place de la commune de la Villette. (2975) Bureau plat, table ronde en noyer, commode, secrétaire, etc. (2976) Tables, armoires, buffets, glaces, commode, flambeaux, etc. (2977) Sur la place de Charonne. (2978) Table, chaises, commode, armoire, voiture, vaches, etc. (2979) Le 6 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Présidents, rue Rossini, 6. (2980) Deux, armoires, commode, rideaux, montres en chaîne, etc. (2981) Tables, commode, en noyer à deux de marbre, glace, etc. (2982) Table ronde, chaises, table de nuit, commode, petite glace, etc. En une maison sise à Paris, chemin de ronde de la barrière des

Marlyrs, 41. (2975) Une grande charrette, vingt grands échafauds mécaniques, etc. En une maison sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 43. (2976) Chaises, fauteuils, armoire, table, glace, comptoir, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BAZILE, avocat, rue Monsigny, 6. Appert : D'un acte sous seings privés, en date du vingt juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, entre messieurs : 1° Joseph KLOTZ, marchand de porcelaines à Paris, rue du Temple, 492; 2° Jules WEIL, marchand de porcelaines, demeurant boulevard des Capucines, 41; 3° Et un commanditaire dénommé audit acte : Que M. Jules Weil a cessé, à dater du quinze juin mil huit cent cinquante-sept, de faire partie de la société Joseph KLOTZ, WEIL et Co, formée, le premier juin mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une maison de commerce de porcelaines blanches et décorées à Paris, rue du Temple, 492; Qu'en conséquence, la raison sociale sera désormais Joseph KLOTZ et Co; Que la société qui continue avec les intérêts, autres que M. Jules Weil, liquidera les affaires faites sous l'ancienne raison sociale KLOTZ, WEIL et Co. L. BAZILE. (7137) D'un procès-verbal d'adjudication reçu par M. Desforges et Schert, notaires à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert : Premièrement, Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société BIGARD-FABRE et Co, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siège social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés de vant M. Bigard, présidenteur immédiat dudit M. Desforges, soussigné, le premier le seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-sept, et le second le seize dudit mois de juin, savoir : 1° M. Salomon KOHNSTAMM, négociant, demeurant à Paris, rue

de la société. Quatrième. Que ces derniers sont restés abandonnaires, à titre de partage et par représentation, des droits afférents auxdites actions, de terrains situés communes de Livry, distraits du domaine du Raincy et désignés audit procès-verbal. Cinquièmement. Que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnatrice de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé : DESFORGES. (7122) Cabinet de M. TALBOTIER, 23, faubourg Saint-Denis. D'un acte sous seings privés, du vingt juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le trois juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 208, case 7. La société formée entre MM. Charles-Pierre-Jules DESGRANGES, négociant, demeurant à Paris, rue Chanbanais, 40, Charles-Michel BLANCHET, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 43, et Marie-Guillaume ISSAURAT, dit LEROUX, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 73, sous la raison sociale BLANCHET, ISSAURAT-LEROUX et Co, est et demeure dissoute. MM. Desgranges et Blanchet sont nommés liquidateurs. Pour extrait : TALBOTIER. (7140) ERRATUM. Société MELOTTE, publiée le premier de ce mois, sous le numéro 7147, au lieu de : Que sa durée a été fixée à cinq années pour M. Melotte et à six années, etc. il faut lire : Et à six années pour MM. Mallevet et Thomas. Pour extrait : Signé : GAY. (7140) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la compétence des faillites, les samedis, de dix à quatre heures.

de Versailles, 94, le 9 juillet, à 2 heures (N° 13880 du gr.). Du sieur G. CRESTY, négociant, demeurant actuellement rue Bleue, 3 bis, le 9 juillet, à 2 heures (N° 13381 du gr.). De la société COMBES frères, vinturiers, dont le siège est à Paris, rue du Chemin-Vert, 43, ladite société composée de Jean Combes et Antoine Combes, demeurant au siège social, le 8 juillet, à 9 heures (N° 13392 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame CACAUT (Louise - Héloïse Dupuy, femme de - François - Ferdinand) et le sieur Duchesne aîné (Léonard), tenant cabinet de lecture et petite papeterie rue du Four-Saint-Honoré, 54, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 4434 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GÉRIN (Léopold), ancien bonnetier, rue du Temple, n° 46, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONTREUIL (Marie-Eugène), tenant maison meublée à Passy, rue Saint-Augustin, 2, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13334 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROTTEMBOURG (Eliu), fabricant de casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 39, et devant, actuellement rue des Rosiers, 4, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13330 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MESSIEURS LES CRÉANCIERS D'APRÈS RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur THOMAS (François-Gabriel) d'arcueil et marchand de tabacs, rue de la Seine, n° 5, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

LES CRÉANCIERS VÉRIFIÉS ET AFFIRMÉS SEULS APPELÉS AUX RÉPARTITIONS DE L'ACTIF ABANDONNÉ (N° 13789 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JUILLET 1857.

TROIS HEURES : D^{ns} LOUET, modiste, synd. — LAMIRAL, fabricant d'allumettes, cbl. — LAVINE, passementier, etc. — SOCIÉTÉ LAMURIER, Desenne, fabr. de papier peint, id. — LANZELLE, marchand de bois, délibération (art. 570).

Le gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. Coyot Le maire du 4^e arrondissement.

Les intérêts fixes des Obligations hypothécaires sont servis à raison de 8 p. 100.
Les Obligations sont remboursées avec une prime de 10 dollars (53 fr.), soit 10 p. 100.
Elles donnent droit à une ACTION LIBÉRÉE de 40 dollars (212 fr.).

CHEMIN DE FER

DE

Le montant de la souscription est versé
au
COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE
l'un des établissements
où s'effectue le paiement des intérêts.

GALVESTON A HOUSTON ET HENDERSON

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

AVEC UNE SUBVENTION TOTALE DE 2,283,520 ACRES DE TERRE CHOISIS PAR LA COMPAGNIE (930,000 HECTARES)

Homologué par acte de la législature de l'Etat du Texas (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE).

L'étendue de la ligne concédée est de 223 milles anglais (358 kilomètres 807 mètres).

La dépense pour toute la ligne sera de 7,805,000 dollars, ou 41,000,000 de francs.
La subvention en terres de Galveston doit produire au moins, d'après la moyenne des ventes faites dans une entreprise analogue (chemin de fer de l'Illinois), 160,000,000
Il reste à la Compagnie, après remboursement du coût de sa ligne, 119,000,000 de francs environ de profits sur les terres, plus le chemin et ses produits.

Une première section de 40 kilomètres a été livrée à la circulation le 30 avril 1857. — La deuxième section sera ouverte en octobre prochain.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Comité des Directeurs.

NEW-YORK : Richard B. Kimball, président;
John H. Hand, trésorier;
GALVESTON : William C. Lacy,
John Shackelford,
Thomas D. Chapman,
Guillaume Kent, ancien juge à la Cour suprême
de New-York; } *fideli-commissaires.*
C. B. Haddoch, ancien ministre,
James Converse, ingénieur en chef.

Comité français, fondé de pouvoirs de la Compagnie.

PARIS, MM. Ed. Aimé, banquier, admin. du chemin de fer de Graissessac à Béziers;
le comte de l'Espine, administ. de chemin de fer;
le comte d'Alton Shée, l'un des fond. de la C^e gén. de Crédit en Espagne;
N. Micard, admin. du chemin de fer de Rome à la frontière de Naples;
L. Pignère, banquier, à Paris;
Wasbenter, agent du comité, à Galveston.

ÉMISSION D'OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

(8 pour 100 d'intérêt)

DONNANT DROIT A UNE PRIME DE 10 DOLLARS (53 FR.) ET UNE ACTION LIBÉRÉE DE 40 DOLLARS (212 FR.)

AVEC LA DOUBLE GARANTIE DU CHEMIN DE FER ET DU TERRITOIRE CONCÉDÉ PAR L'ÉTAT.

LA SOUSCRIPTION EST ACTUELLEMENT OUVERTE POUR 17,500 OBLIGATIONS

FAISANT PARTIE D'UNE ÉMISSION TOTALE DE 26,250 OBLIGATIONS.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE GALVESTON A SOUSCRIT POUR 100,000 DOLLARS.

Les obligations sont émises à 100 dollars ou 530 fr., rapportent 8 dollars d'intérêt par an ou 42 fr. 40 c., soit 8 p. 100 et sont remboursables à 110 dollars, ou 583 fr., en neuf ans, à partir de 1860, par tirage annuel. — Chaque obligation, après versement intégral, a droit à une action de 40 dollars (212 fr.) libérée.

Après le remboursement des obligations, les actions restent propriétaires du chemin de fer et du surplus des terres.

A partir de l'ouverture de la souscription et pendant les huit premiers jours, les souscriptions de 1 à 5 obligations ne seront pas réductibles.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE :

A PARIS : } AU SIEGE DE LA COMPAGNIE, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.
} A LA BANQUE GENERALE SUISSE, 30, rue Louis-le-Grand.
A NEW-YORK : AU SIEGE DE LA COMPAGNIE, 49, Wall-Street.

<i>A Londres,</i>	The general Banks of Switzerland, Royal Exchange Buildings.	<i>En Province, chez MM.</i> Edouard Gouin père et fils, à Nantes;	<i>En Province, chez MM.</i> Richault et C ^e , à Orléans;
<i>A Francfort,</i>	chez MM. L.-A. Hahn.	Grenouillet, à Bourges;	Veil-Picard et C ^e , à Besançon;
<i>Id.</i>	chez M. Moritz B. Goldschmidt.	Jacob Pètre et C ^e , à Charleville;	Phalempin Thellier et C ^e , à Lille;
<i>A Cologne,</i>	chez MM. Cassel, Kirchberg et C ^e .	Watelet frères, à Moulins;	J. Conil et C ^e , à Bergerac;
<i>A Leipzig,</i>	chez MM. Knaut, Nachod et Kuhne.	H. Darnaud et C ^e , à Toulouse;	Lamy et C ^e , à Clermont-Ferrand;
<i>A Hambourg,</i>	chez MM. Warburg et C ^e .	Glausse père, à Sarrebourg;	Oscar de Lagoanère et C ^e , à Bordeaux;
<i>A Genève,</i>	à la Banque générale Suisse.	Wolf et C ^e , à Nancy;	De Morineau, Bellot et C ^e , à Poitiers;
<i>A Bâle,</i>	chez M. Lex.	Portet-Lavigerie et C ^e , au Mans;	Minart et C ^e , à Arras;
<i>A Anvers,</i>	chez M. le baron Prosper de Terwangne.	Théophile Babut, à La Rochelle;	Duphot, à Périgueux;
		Veregs et fils, à Vannes;	Ribaudet, à Dôle;
			Lemonnier, à Saint-Martin-de-Ré.

On peut verser, au crédit de la Compagnie, le montant des souscriptions chez tous les correspondants du **COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS**, ou les adresser par les Messageries, ou lettres chargées, avec valeurs à vue, au siège de l'Administration, à Paris.

LES VERSEMENTS ONT LIEU DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

20 dollars ou 106 francs, en souscrivant.
20 » 106 francs, la livraison des titres.
20 » 106 francs, au 1^{er} octobre 1857.
20 » 106 francs, au 1^{er} décembre 1857.
20 » 106 francs, au 1^{er} mars 1858.

Les intérêts, à raison de 8 0/10 pour les sommes versées, courent, sur les deux premiers versements, à partir du 1^{er} juillet, et sur les autres, à partir du 1^{er} versement. Les souscripteurs d'obligations peuvent escompter tous les versements, sous une bonification de 6 0/10.